Plan de prévention des risques naturels – SAINT MARCEL

-o-o-o-o-o-

ANNEXES

Annexe 1

Procès verbal de la visite du 13 janvier 2014

Annexe 2

Observations de la commune de Saint Marcel

Annexe 3

Avis du Centre régional de la Propriété forestière

Annexe 4

Réponses aux observations du public par le maitre d'ouvrage

PPRNP – Commune de SAINT MARCEL

Procès verbal de la visite sur place du 13 janvier 2014

Dans le cadre de la précédente enquête qui s'est déroulée à compter du 15 novembre dernier avant d'être suspendue, j'avais reçu une contestation de Mme Marchadier concernant le classement en zone rouge de sa parcelle.

A l'appui de sa demande de modification de zonage elle faisait valoir :

-qu'aucun incident n'avait jamais affecté sa propriété

-que l'implantation même de sa maison est différente de celle des autres secteurs classés en zone rouge.

Plus généralement la nécessité d'organiser une réunion publique était apparue compte tenu :

-de la concomitance de la présente procédure avec celle du PPRT

-de la lourdeur des contraintes pesant sur les propriétaires de biens situés en zone rouge, en application de la fiche 1.1 du projet de règlement.

Aujourd'hui les nouvelles dispositions de la fiche 1.1 , qui ramènent à une simple « recommandation » pour la commune la réalisation d'études complémentaires, me conduisent à abandonner le projet de réunion publique qui perd ainsi de son intérêt.

En revanche j'ai souhaité me rendre compte sur place de la pertinence des arguments de Mme Marchadier. Monsieur Charrière, 1 er adjoint de la commune a bien voulu me conduire sur les lieux, le 13 janvier vers 14 heures, soit avant le début de la permanence.

Nous avons pu constater que si cette maison se situe bien au pied d'une pente raide, elle n'est pas surplombée d'une falaise abrupte comme c'est le cas dans d'autres secteurs.

Aussi haut que le regard peut porter, on constate que la pente est très boisée et aucune trace de chute de bloc n'apparaît.

Bien évidemment cette visite des lieux ne saurait se substituer à une étude approfondie des risques telle qu'elle n'a pas manquée d'être réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan. De même qu'elle n'a pas permis d'appréhender l'autre phénomène (glissement de terrain) susceptible d'affecter le secteur.

Toutefois, compte tenu de cette constatation, et surtout du fait que cette maison est déjà dans la zone rouge du PPRT, il serait souhaitable qu'une réunion sur place avec les services compétents de l'Etat, en charge du dossier, les représentants de la commune et le commissaire enquêteur puisse avoir lieu pour lever les interrogations , et les craintes des propriétaires.

Je propose qu'elle se tienne le mardi 28 janvier prochain au matin, avant ma permanence qui débute à 14 heures.

Pour le cas ou cette date ne pourrait être retenue, je vous remercie de prendre contact le plus rapidement possible avec la commune et moi-même pour en arrêter une autre.

Fait à Challes les Eaux le 16 janvier 2014

Le commissaire enquêteur

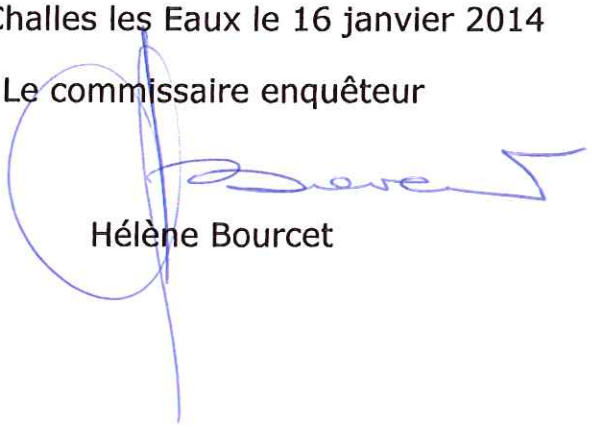

Hélène Bourcet

Commune de SAINT-MARCEL

Monsieur le Préfet de Savoie
PREFECTURE DE LA SAVOIE
B.P.1801
73018 CHAMBERY cedex

Affaire suivie par Philippe CARRIER
☎ 04.79.24.04.24 / 🖷 04.79.24.46.81
mairie.saintmarcel@wanadoo.fr

Saint-Marcel, le 21 février 2014

Objet : projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de Saint-Marcel

Monsieur le Préfet,

La commune a réceptionné début août 2013 un projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.).

Par courrier du 11 septembre 2013, je vous avais transmis les premières remarques et questions qui suscitaient, au sein du conseil, de réelles préoccupations quant au contenu de ce dossier.

Aussi, le 11 décembre 2013, vous avez décidé de suspendre l'enquête publique en cours suite aux observations du commissaire-enquêteur nommé à cet effet.

Le 13 janvier dernier, une nouvelle enquête publique a été ouverte pour le projet modifié du P.P.R.N. de Saint-Marcel, dossier reçu un jour ouvré seulement avant l'ouverture de cette enquête.

Après une première étude de ce nouveau projet, il apparaît encore aujourd'hui des interrogations.

Tout d'abord, le projet ne contient toujours pas, à ce jour, l'avis du centre national de la propriété forestière.

Ensuite, dans la pièce n°3 « règlement », et plus particulièrement la « fiche 1.1 : chute de blocs », je souhaiterai obtenir des explications sur la « recommandation » faite à la commune en matière d'étude. En effet, puisque qu'il s'agit d'une recommandation et non d'une obligation ou d'une prescription, quelles seraient les responsabilités pénales du maire en cas de survenance d'évènements naturels graves ?

Immeuble la Peyrouse - Pomblière - 73600 SAINT-MARCEL (Savoie) - Tél. 04 79 24 04 24 - Fax 04 79 24 46 81
www.pombliere-saint-marcel.fr

Selon les dispositions de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, l'objet des P.P.R.N. est de définir, et d'étudier les zones afin d'identifier les dangers encourus, ainsi que les mesures de protection à mettre en place pour y remédier.

Dès lors, il n'appartient pas à la commune de réaliser de telles études.

Par ailleurs, si toute la zone située à l'ouest de la commune est située en zone rouge, il apparaît que la topographie n'est pas identique sur tout le secteur. La falaise n'est pas présente partout. Ainsi, au droit de la gare, et de la maison de Mme Marchadier, la pente est moins raide et complètement boisée, ce qui laisse à penser que le risque y est moindre. Cette constatation pourrait aussi tenir pour le lieudit « la Saulcette ».
Un nouvel examen de ces secteurs permettrait de le confirmer.

Enfin, dans l'élément « 2 – documents graphiques », je m'aperçois que 3 planches sur 11 sont identiques. Il s'agit des planches n°1, 2 et 3. La planche n°5 est aussi sensiblement similaire. Ce fait a nuit à la bonne information du public.

Je suis surpris et inquiet de constater la présence en partie d'un sodioduc (installation liée à l'industriel) et un degré moindre d'un transformateur EDF en zone rouge : classé N (mouvement de terrain).
L'aviez-vous constaté lors de votre visite sur les sites ? Ils ne figurent pas sur les plans.
Quelles conséquences, quelles prescriptions ?

Idem, questionnement pour la pérennité d'un silo à sel (industriel) au lieudit « la Gare ».

Espérant que mes remarques aideront à l'élaboration d'un projet abouti, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

MAIRIE DE SAINT-MARCEL
73 (Savoie)

Le maire,
Jean-Pierre MIRANDE

Pour le maire empêché,
Le 1er maire-adjoint,
Daniel CHARRIERE

3

CRPF Rhône-Alpes
CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

Saint-Didier-au-Mont-d'Or, le 3 février 2014

Le Président.

Monsieur le Préfet
SIDPC
BP 1801
73018 CHAMBERY CEDEX

A l'attention de Madame Yolande CLARET

v/réf.

n/réf. 131/DMC/NT/MHC

objet : PPR – commune de ST MARCEL

Monsieur le Préfet,

Faisant suite à votre mail du 6 décembre 2013 relatif au dossier cité en objet, nous nous interrogeons, à la lecture de ce document, sur les points suivants :

Page 8 du règlement – article 5 : *Mesures de protection* :
Il est écrit que *« la mise en œuvre est obligatoire à compter de l'approbation du PPR »*.
Dans cet article, le règlement prévoit le maintien dans le temps de l'efficacité des défenses naturelles (déportées existantes) qui passent notamment par le respect des mesures sylvicoles issues du guide des sylvicultures de montagne.

A cet effet, le règlement recommande aux propriétaires forestiers de demander conseil à l'ONF avant d'engager une coupe de bois *sur les boisements à rôle de protection identifiés* dans le présent PPR.

Il est également recommandé d'améliorer les protections existantes lorsque leur efficacité n'est pas jugée satisfaisante dans le présent PPR et de réaliser ou mettre en œuvre tout nouvel ouvrage ou toute mesure permettant d'atténuer les risques naturels affichés, y compris dans les zones classées N ou NI du présent PPR.

A la lecture du document, nous ne retrouvons pas de carte avec un zonage précis des boisements identifiés comme ayant un rôle de protection.

En considérant que la mise en œuvre du PPR est obligatoire dès approbation et qu'il constitue une servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement, nous vous alertons sur la lisibilité de ce document et le risque de confusion pour les propriétaires forestiers privés, *l'ensemble de la surface forestière pouvant être considérée comme ayant un rôle de protection, les mesures énoncées deviennent applicables dès l'approbation de ce document.*

Il nous semble opportun d'identifier les risques potentiels et surtout de délinir géographiquement les secteurs à enjeux de protection sur lesquels des mesures doivent être applicables.

Par ailleurs, ST MARCEL possède 185 ha de forêt privée soit 32 % de la surface boisée de la commune (données cadastrale 2009) pour 351 propriétaires, nous vous précisons que le CRPF apparaît dans ses missions comme l'interlocuteur principal pour apporter tous conseils aux propriétaires forestiers privés au même titre que l'ONF pour les forêts publiques.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre haute considération.

Le Président,

Bruno de JERPHANION

Parc de Crécy - 18, av. du Général de Gaulle - 69771 Saint-Didier-au-Mont-d'Or cedex
www.foretpriveefrancaise.com/rhonealpes - tél. : 04 72 53 60 90 - fax : 04 78 83 86 93 - email : rhonealpes@crpf.fr
Etablissement public national régi par l'article L 221-1 du code forestier - SIRET 180092 355 00296 - APE 84132